

[TRADUCTION]

Citation : *P. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1329

Date : Le 16 novembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1185

DIVISION D'APPEL

Entre:

P. M.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur a affirmé qu'il était invalide en raison de douleurs myofasciales constantes, de blessures et d'une maladie mentale qui ont résulté d'un accident d'automobile qu'il a eu. Il a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada. L'intimé a rejeté sa demande initialement et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision en révision devant le Bureau du Commissaire des tribunaux de révision. L'appel a été transféré à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale le 1^{er} avril 2013, en application de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*. La division générale a tenu audience par comparution en personne et, le 30 juillet 2015, a rejeté l'appel.

[2] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal. Il a plaidé que, dans sa décision, la division générale avait tiré des conclusions de fait erronées de façon abusive ou arbitraire.

[3] L'intimé n'a pas déposé d'observations concernant la demande de permission d'en appeler.

ANALYSE

[4] Pour qu'une permission d'en appeler soit accordée, il faut que la demande soulève un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF). Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a statué que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, et *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[5] C'est la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (la « Loi ») qui régit le fonctionnement du Tribunal. L'article 58 de cette loi énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en considération pour que la permission d'en appeler d'une décision de la division générale puisse être accordée (cette disposition est reproduite en annexe de la présente

décision). Il me faut donc déterminer si le demandeur a soulevé un moyen d'appel relevant de l'article 58 de la *Loi* qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[6] Le demandeur a présenté un certain nombre d'arguments qu'il a qualifiés de moyens d'appel. Il a commencé par prétendre que la division générale avait commis une erreur lorsqu'elle a mis en doute sa crédibilité au sujet de la non-production de rapports d'exams médicaux indépendants. Il a affirmé qu'il ne lui était pas possible de déposer ces rapports au Tribunal en raison des délais imposés par la division générale pour le dépôt des documents. La division générale n'a pas mis en doute la crédibilité du demandeur au sujet de la non-production de ces rapports mais plutôt à cause de sa prétention qu'il ne se souvenait pas de ces exams. Il appartient à la division générale d'entendre la preuve des parties et d'en évaluer la crédibilité. Je ne suis pas convaincue que la division générale ait commis une erreur en faisant cela. Ce moyen d'appel ne présente pas de chance raisonnable de succès en appel. Je rappelle aussi au demandeur que le membre de la division générale a le pouvoir discrétionnaire de permettre le dépôt tardif de documents. Il n'y a rien, dans ce dossier, qui indique que le demandeur ait tenté de déposer les rapports en question.

[7] Le demandeur a aussi soutenu que la division générale avait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire, lorsqu'elle a conclu, à partir des notes du D^r Tahlan, que le demandeur pouvait travailler, alors que ces notes ne faisaient qu'indiquer qu'il semblait que le demandeur n'était pas dans un état psychologique qui l'empêcherait de travailler. En premier lieu, le demandeur a argué que de ne pas indiquer qu'un prestataire ne peut pas travailler n'est pas la même chose que de déclarer que le prestataire peut travailler. Ce moyen d'appel signale une conclusion de fait erronée qui a pu être tirée de manière abusive. La décision reposait sur cette conclusion de fait, du moins en partie. Par conséquent, ce moyen d'appel peut conférer une chance raisonnable de succès à l'appel.

[8] Ensuite, le demandeur a soutenu que la division générale avait commis une erreur en ne tenant pas compte de l'interaction entre ses symptômes physiques et psychologiques. Dans sa décision, la division générale a résumé de façon détaillée la preuve médicale et les témoignages qui lui ont été soumis. Je suis convaincue que la division générale a tenu compte de l'ensemble de la preuve. Cela dit, on ne sait pas clairement si la division générale s'est attardée aux

interactions entre les troubles physiques et psychologiques dont le demandeur était affecté. Ce moyen d'appel signale aussi une conclusion de fait erronée que la division générale a pu tirer de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La décision de la division générale reposait sur cette conclusion. Par conséquent, ce moyen d'appel peut aussi présenter une chance raisonnable de succès en appel.

[9] Le demandeur a plaidé par ailleurs que la division générale avait tiré une conclusion erronée lorsqu'elle a conclu que les services de placement en emploi et de réadaptation n'auraient pas continué de fonctionner pour le demandeur à moins qu'il possédât une certaine capacité de travailler. Le demandeur a suggéré que l'interprétation correcte de cette preuve était qu'il n'avait aucune capacité de travailler car ces services n'ont pu lui faire obtenir un emploi lui convenant pendant cinq années environ. Il incombe à la division générale d'entendre la preuve, de la soupeser et de rendre une décision au regard de la preuve et du droit. Cet argument équivaut à demander au Tribunal de réapprécier la preuve pour en arriver à une conclusion différente. Dans *Gaudet c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 254, la Cour d'appel fédérale a statué qu'il n'appartient pas à un tribunal de révision de refaire le procès des questions factuelles. La division d'appel, lorsqu'elle se prononce sur une demande de permission d'en appeler, doit déterminer si le demandeur a soulevé un moyen d'appel pouvant conférer une chance raisonnable de succès à l'appel. Cet argument ne constitue pas un moyen d'appel prévu par l'article 58 de la *Loi*.

[10] En outre, le demandeur a argué que la division générale avait fait abstraction du fait qu'il ne travaillait pas depuis un certain nombre d'années, malgré les traitements et la réadaptation. La décision de la division générale mentionne spécifiquement cela. La division générale a tenu compte de ce fait lorsqu'elle a rendu sa décision dans cette affaire. Il ne s'agit pas d'un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[11] Finalement, le demandeur a sollicité la tenue d'une audience en personne et a écrit qu'il avait hâte de livrer témoignage. Un appel devant la division d'appel du Tribunal n'est pas une nouvelle instruction de l'affaire sur le fond. C'est un appel fondé sur les articles 58 et 59 de la *Loi*, qui a été décrit comme étant une audition de la nature d'un contrôle judiciaire ou comme correspondant à un contrôle circonscrit de l'affaire. Le demandeur ne doit pas s'attendre à

pouvoir présenter une preuve directe lors de l'audition de cet appel, à moins que cette preuve se rattache à l'un des moyens d'appel admissibles.

CONCLUSION

[12] La demande de permission d'en appeler est accueillie car le demandeur a soulevé un moyen d'appel prévu à l'article 58 de la *Loi* qui présente une chance raisonnable de succès en appel.

[13] Cette décision accordant la permission d'en appeler ne présume pas du résultat de l'appel sur le fond du litige.

[14] Les parties peuvent inclure des observations sur le mode selon lequel l'audience devrait se tenir (c.-à-d., par écrit, par vidéoconférence, par comparution en personne, etc.) dans leurs observations sur le bien-fondé de cet appel.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a)* la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b)* elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c)* elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.